

Service Coordination AEF

Dossier suivi par :

**Christine Jacquemyn**

Coordonnatrice Pays AEF,

Conseillère pour l'enseignement scolaire en Tunisie et Libye

[christine.jacquemyn@institutfrancais-tunisie.com](mailto:christine.jacquemyn@institutfrancais-tunisie.com)

Et

**Patricia VECCI**

Assistante de direction

[patricia.vecci@institutfrancais-tunisie.com](mailto:patricia.vecci@institutfrancais-tunisie.com)

T + 216 31 325 200

Tunis, le 19 novembre 2024

## Inscription et mobilité dans le réseau des établissements d'enseignement français de Tunisie

L'inscription dans le réseau des établissements d'enseignement français de Tunisie (EGD ou partenaires) se fait en fonction des places disponibles et sous conditions. Les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans un établissement du réseau doivent accepter les valeurs et principes portés par le système éducatif français.

L'inscription dans l'établissement est l'acte qui finalise l'admission dans le réseau. Elle engage :

- Les familles vis-à-vis de l'établissement : respect du RI, paiement des frais de scolarité... ;
- Les établissements vis-à-vis des familles : l'inscription d'un élève doit tenir compte de son aptitude à poursuivre sa scolarité dans le système français, si nécessaire, avec des dispositifs pédagogiques adaptés à ses besoins ;
- Les établissements vis-à-vis du réseau : les élèves inscrits doivent l'être dans le respect des conditions rappelées au paragraphe 2, ci-dessous.

**Un élève inscrit dans un établissement est de facto engagé dans un parcours scolaire dans le système français (réseau homologué à l'étranger et établissement public ou privé sous contrat en France). Cela engage la responsabilité de chacun des établissements vis-à-vis des autres.**

Le retour dans le système tunisien est possible, mais il s'avère compliqué et contre-productif pour un élève. Il est donc impératif de veiller à ce que tout élève inscrit dans un établissement du réseau reçoive les enseignements et les aménagements dont il a besoin pour réussir sa scolarité. Il devra pouvoir, le cas échéant, être accueilli dans un autre établissement du réseau. Les établissements s'engagent donc à veiller à accueillir des élèves qui peuvent poursuivre dans de bonnes conditions leur scolarité dans le système français.

Nous nous devons de conseiller aux familles qui souhaitent inscrire leur enfant pour la première fois dans le système français de le faire le plus tôt dans la scolarité, idéalement avant le CP. Même s'il est toujours possible d'intégrer, pour la première fois, un établissement du réseau tout au long de la scolarité, l'inscription dans les autres niveaux doit rester une exception, en particulier au cycle terminal.

**En dehors des conditions d'accès au réseau d'enseignement français en Tunisie, l'inscription des élèves dans un établissement se fait dans l'ordre des priorités suivantes :**

1. Les enfants issus du système français (établissement homologué/français public ou privé sous contrat) quelle que soit leur nationalité ;
2. Les enfants français, dont les binationaux issus d'un système scolaire autre ;
3. Les frères et sœurs d'enfants déjà scolarisés dans l'établissement ou les enfants des personnels ;
4. Autres : ceux qui ne répondent à aucun de ces critères.

**Les établissements s'engagent à respecter ces règles de priorité.** Les familles des priorités 1 et 2 pourront solliciter les services du SCAC pour obtenir la scolarisation de leurs enfants.

**1. Conditions<sup>1</sup> d'inscription dans un établissement dans le niveau de l'année de naissance (sous réserve de places disponibles) :**

- Jusqu'en CP : **Sous réserve d'un document justifiant le niveau demandé** obtenu dans un établissement homologué/français public ou privé sous contrat (l'élève devra justifier d'au moins une année scolaire complète dans le système français à l'inscription dans l'établissement demandé) ou **après un entretien avec la famille (les deux parents et l'enfant) sur le projet scolaire de leur enfant ;**
- Pour tous les niveaux à partir du CE1 :
  - **Sous réserve d'un avis de passage ou d'un document justifiant le niveau demandé** obtenu dans un établissement homologué/français public ou privé sous contrat (l'élève devra justifier d'au moins une année scolaire complète dans le système français à l'inscription dans l'établissement demandé) ;
  - **Sur évaluation des capacités à poursuivre une scolarité dans le système français.**

**La vérification des capacités à poursuivre une scolarité dans le système français** est le gage du succès de l'élève. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'âge, du niveau demandé et du parcours scolaire de l'élève :

- Analyse des résultats scolaires ;
- Tests écrits et/ou oraux.

**Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un entretien avec la famille pour vérifier la bonne compréhension du système et les obligations qui seront celles des parents et de l'élève.**

**2. Changement d'établissement<sup>2</sup> (niveaux homologués) :**

Les familles peuvent demander un changement d'établissement. En dehors des cas « d'exclusion définitive » prononcée par le conseil de discipline ou d'une situation exceptionnelle, les demandes sont formulées pour la rentrée scolaire suivante.

Sont considérées comme demandes de changement d'établissement, le cas où un élève d'un niveau homologué demande une inscription dans le niveau homologué d'un autre établissement. Ces demandes seront traitées lors d'une commission ad hoc, les autres demandes (niveau non-homologué vers niveau homologué ou non) sont considérées comme des 1<sup>ères</sup> inscriptions.

---

<sup>1</sup> Une attention particulière devra être portée sur la résidence effective d'au moins un des deux parents en Tunisie.

<sup>2</sup> Dans le décret 486 du 28/02/2008, art. 45, il est précisé que : « le parent a le droit de choisir l'établissement dans lequel il va inscrire son enfant ainsi que sa mutation. »

Les raisons des demandes de changement d'établissement peuvent relever d'une des deux catégories suivantes :

- Convenances personnelles ;
- Continuité du parcours scolaire.

L'accord pour l'inscription dans l'établissement demandé est essentiellement conditionné au nombre de places disponibles. Pour toutes les demandes, un avis de passage sera nécessaire pour finaliser l'inscription. Dans certains cas, l'étude du dossier scolaire, de la motivation de l'élève et/ou la réussite à un test pourront conditionner l'inscription. Les établissements se doivent d'informer explicitement les familles de la procédure adoptée.

- Sont considérées comme convenances personnelles :
  - L'inscription dans l'établissement d'exercice d'un des parents (enfants de personnel).
  - Les demandes de rapprochements :
    - de fratrie ;
    - de domicile à la suite d'un déménagement récent ;
    - à la suite d'un changement inattendu de la situation familiale (mariage, divorce/séparation, décès) ou professionnelle ;
- Sont considérés comme poursuite du parcours scolaire les cas où l'établissement d'origine ne dispose pas :
  - Du niveau supérieur (pour ces élèves<sup>3</sup>, tous devront trouver une place dans le réseau) ;
  - D'une section internationale ;
  - D'un enseignement de spécialité ou d'une option.

En fonction des places disponibles dans l'établissement d'accueil, les demandes seront traitées dans les conditions et l'ordre suivant :

1. L'absence du niveau supérieur dans l'établissement : sur avis de passage ;
2. Si un déménagement ou un changement de situation familiale a pour conséquence un changement de ville et un éloignement conséquent de l'établissement d'origine.
3. L'inscription dans l'établissement d'exercice d'un des parents (enfants de personnel) : sur avis de passage ;
4. Les demandes de rapprochement de fratrie ;
5. L'absence d'une section internationale : sur étude du dossier et/ou test ;
6. D'un enseignement de spécialité ou d'une option : sur étude du dossier et/ou test.

De manière exceptionnelle, en cas de différend entre la famille et l'établissement fréquenté, une demande de changement d'établissement pourra être étudiée.

#### **Calendrier prévisionnel pour 2025 :**

- 20 janvier date limite pour la sécurisation des places pour les élèves issus d'établissements qui n'offrent pas un parcours complet :
  - Pour le grand Tunis :
    - Jean Jaurès : post 3<sup>ème</sup>
    - Jean Racine : post CM2
    - Michel Foucault : post 6<sup>ème</sup>
    - EIF Tunis : post 3<sup>ème</sup>
  - Hors grand Tunis :
    - EIF Monastir : post 6<sup>ème</sup>
    - Philippe Séguin : post 3<sup>ème</sup> ;
- 20 janvier : début de la campagne d'admission dans le réseau :

---

<sup>3</sup> L'établissement d'origine devra signaler au plus tôt dans l'année scolaire le nombre d'élèves concernés, les vœux des familles et leur lieu de résidence.

- Déclaration des places disponibles par niveau et par établissement (complément de cohortes et ouvertures de classes),
- Affichage de la procédure sur le site de l'IFT, sur les sites et autres médias des établissements ;
- Inscription des élèves dans le respect des priorités et des conditions d'admission ;
- Date à définir : forum de l'enseignement français en Tunisie à l'IFT ;
- Début mai, début de la campagne pour les changements d'établissement ;
- Fin juin et début septembre : commissions de changement d'établissement.